
2.7 LA RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR

2.7.1 GARANTIE

■ Est assuré :

La responsabilité civile extracontractuelle qui peut vous incomber en raison de Dommages causés à des tiers au cours des activités exercées inhérentes au risque assuré et dont vous seriez tenu responsable du fait des personnes, des immeubles ou des animaux que vous avez sous votre garde et/ou imputables à l'exécution de l'évènement assuré, décrit aux conditions particulières;

La garantie est étendue

- a) A l'intoxication alimentaire;
- b) A l'après livraison;
- c) A la responsabilité civile du fait des sous-traitants;
- d) Aux personnes pour compte de qui vous agissez;
- e) Aux Dommages aux véhicules parqués dans les endroits réservés à cet effet;
- f) Aux frais de défense et recours limité à maximum 50.000 €.

■ Sont garantis :

- a) Les Dommages matériels;
- b) Les Dommages corporels;
- c) Les Dommages immatériels consécutifs.

■ Montant assuré :

Le montant assuré est repris aux conditions particulières.

Le cumul de toutes les indemnités payées sous cette garantie est limité au montant défini sous la garantie Responsabilité Civile aux conditions particulières.

2.7.2 EXCLUSIONS

■ N'est pas assuré, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :

- a) **La Responsabilité du fait de l'utilisation de tout véhicule motorisé (Voiture, avion, bateau, etc.) par l'assuré et ou ses invités;**
- b) **L'immatériel non consécutif à un dommage couvert;**
- c) **Les dommages aux biens immeubles, meubles, parcs, jardins, stades, pelouses, loués ou mis à disposition des assurés pour l'organisation de l'évènement (cf. "R.C. locative immeuble" et/ou "Biens confiés");**
- d) **Tous dommages aux personnes qui ne sont pas considérés comme des tiers.**

2.7.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Dès la réception et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance;
- b) Durant le montage ;
- c) Durant l'évènement ;
- d) Durant le démontage ;
- e) Jusqu'à la remise et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

2.7.4 DÉFINITION : LES TIERS

Ne sont pas considérés comme des tiers, les personnes travaillant pour et durant l'évènement assuré en ce compris les artistes et assimilés.

Est considéré comme étant des tiers, les membres du public et les visiteurs.

En d'autres termes, ne sont pas couverts dans la présente garantie, les Dommages corporels et matériels au personnel de la société d'évènement, techniciens et autres prestataires de services.

Les Dommages corporels peuvent être couverts, selon les législations locales, soit par une assurance de type « Accident de travail », soit directement par un organisme de sécurité sociale, ou encore par une assurance de Responsabilité Civile garantissant spécifiquement les accidents de travail.

En outre, il est également possible d'assurer les Dommages corporels sans être nécessairement sous contrat d'emploi, en souscrivant à une assurance de type « Droit commun » ou « Individuelle accident ».

Les Dommages matériels des personnes travaillant pour et durant l'évènement assuré en ce compris les artistes et assimilés, peuvent être indemnisés sous d'autres garanties du présent contrat dès lors que ce matériel est utilisé pour et durant l'évènement assuré.

2.7.5 VALEUR ASSURÉE

Pour les Dommages matériels, nous vous remboursons en valeur réelle.